

Plan d'Epargne Retraite Individuel

Contrat collectif à adhésion facultative

Notice d'information 2022

SOMMAIRE

TITRE 1. PRÉSENTATION ET CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT	5
1- Nature et Objet du contrat	5
2- Cadre juridique	5
3- Intervenants au contrat	5
4- Association souscriptrice	5
5- Prise d'effet et durée du contrat collectif	6
6- Modifications du contrat collectif	6
7- Transfert collectif du contrat collectif	6
8- Fermeture du contrat collectif	6
TITRE 2. ADHÉSION	6
9- Champ de recrutement	6
10- Modalités d'adhésion	6
11- Date d'effet et durée de l'adhésion	7
12- Renonciation	7
TITRE 3. PRÉSENTATION ET FONCTIONNEMENT DES SUPPORTS	8
 13- Support en euros Taux minimum garanti : Taux de revalorisation annuel (affectation de la participation aux résultats techniques et financiers) : Frais sur encours Valeur du contrat 	8 8 8 8
14- Supports en Unités de Compte	9
TITRE 4. CONSTITUTION DES DROITS	9
15- Transfert individuel entrant	9
16- Versements 16.1 Versement initial à l'adhésion 16.2 Versements ultérieurs 16.3 Suspension des versements 16.4 Frais sur versements 16.5 Investissements	9 9 10 10 10
17- Compartiments	10
18- Choix du mode de gestion	10
19- La gestion pilotée Profil Equilibré Horizon Retraite Profil Prudent Horizon Retraite	11 12 13
 20- La gestion libre 20.1 Investissement progressif 20.2 Dynamisation des intérêts du Fonds Euros 20.3 Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte 	1 4 14 14 14
21- Changement de mode de gestion ou de profil (équilibré / prudent)	15
TITRE 5. DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE	15
22- Capital constitué	15

23-	Rachats exceptionnels pendant la phase de constitution	15
24-	Transfert individuel sortant vers un autre plan d'épargne retraite pendant la phase de constitution	16
25-	Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution	16
	25.1 Garantie optionnelle plancher décès	16
	25.2 Bénéficiaire(s) en cas de décès	17
26-	Liquidation des droits	18
	26.1 Conditions de la liquidation des droits	18
	26.2 Modalités de liquidation	18
	26.3 Liquidation sous forme de rente viagère 26.4 Liquidation sous forme de capital	19 19
	26.4 Equidation sous forme de Capital	17
TITRE	6. DISPOSITIONS DIVERSES	19
27-	Informations des adhérents	19
28-	Prescription	20
29-	Réclamation et médiation	20
30-	Informatique et libertés	21
	- Revalorisation des prestations en cas de décès et prestations non réclamées	21
31	31.1 Revalorisation des prestations en cas de décès	21
	31.2 Prestations décès non réclamées	21
32	- Organisme de contrôle	22
	32.1 Vérification et contrôle de l'origine des fonds	22
	32.2 Autorité de contrôle	22
ANN	EXE 1 - MONTANTS DES VERSEMENTS	22
Mo	ontants minimums des versements	22
Мо	ontant maximum cumulé des versements :	22
ANN	EXE 2 - VALEUR DES FRAIS	22
ANN	EXE 3 - PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS DES PRESTATIONS	22
ANN	EXE 4 - GARANTIE PLANCHER DéCèS	23
ANN	EXE 5 - GESTION LIBRE	23
Fra	is sur arbitrages	23
	restissements progressifs	23
Séd	curisation des plus-values	23
A NINI	EXE 6 - Liste des supports en unités de compte (UC) accessibles sur PER Individuel,	
AIIII	qui relève du contrat PERIVIE au 1er janvier 2020	24
	quirile ve de comman Existic de l'ajanvier 2020	
ANN	EXE 7 - Fiscalité	24
ANN	EXE 8 - Définitions	24
ANN	EXE 9 - Valeur de transfert	25

Nature du contrat

PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative libellé en euros et/ou en unités de compte souscrit par l'Association pour le Développement de l'Epargne Retraite Mutualiste (ADERM) auprès de l'Union Mutualiste Retraite (UMR).

Les modifications apportées aux droits et obligations des adhérents au contrat PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, font l'objet d'un avenant au contrat collectif signé entre l'ADERM et l'UMR. L'adhérent est informé de ces modifications.

Garanties

PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer, moyennant le versement de cotisations programmées et/ou libres, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme d'une rente viagère (article 26.3) et/ou d'un capital libéré en une fois ou de manière fractionnée (article 26.4), à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat ne comporte pas une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis, mais sont sujets à des fluctuations, à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

En cas de décès de l'adhérent avant la date de liquidation, l'épargne acquise est versée sous forme de capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent.

Garantie optionnelle : La garantie optionnelle plancher décès permet le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès avant la liquidation (Article 25.1).

Participation aux résultats techniques et financiers

Pour le support en euros, la participation aux résultats techniques et financiers du plan est déterminée annuellement dans les conditions légales et réglementaires telles que décrites aux articles D.223.3 et suivants du Code de la mutualité. Le contrat ne prévoit pas de clause de participation aux excédents contractuelle (article 13).

Disponibilité des sommes

Pendant la phase de constitution de l'épargne, l'adhérent bénéficie d'une faculté de transfert de ses droits sur un autre plan d'épargne retraite. Les sommes sont versées dans un délai de 2 mois maximum après la réception de la demande complète. (article 24)

Le contrat ne peut faire l'objet de rachats que dans les cas prévus par l'article L224-4 du Code monétaire et financier. Les fonds sont versés dans un délai d'un mois maximum après la réception de la demande complète (article 23).

Frais et indemnités

- <u>Droit d'entrée ADERM</u> : 20 € payable à l'adhésion
- Frais sur versements: 2,5% sur chaque versement
- Frais prélevés sur l'épargne gérée :
 - Frais sur l'épargne : 0,60% de l'épargne ou de la provision mathématique de rente sur le support en euros 0,60% de l'épargne sur les supports en unités de compte

Des frais peuvent être prélevés sur les supports en unités de compte par le gestionnaire du fonds (cf. le DICI du support concerné).

- <u>Frais d'arbitrage</u> : le premier arbitrage de l'année civile est gratuit. A partir du deuxième, des frais d'arbitrage de 0,5% du montant arbitré avec un maximum de 30€ par arbitrage sont appliqués.
- Frais de sortie :
 - >> Frais sur rente: 1% des rentes servies
 - Frais en cas de transfert individuel : 1% du montant transféré les 5 premières années, 0% au-delà. Aucun frais de transfert n'est appliqué lorsque le transfert intervient à compter de l'âge légal mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou si l'adhérent a fait valoir ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.
 - >> Frais en cas de transfert collectif : 2% du montant transféré

Durée d'adhésion recommandée

La durée recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Bénéficiaires en cas de décès en phase de constitution de l'épargne

Désignation des bénéficiaires :

- l'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion,
- la désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique rédigé par un notaire.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

Cette notice d'information est un résumé du fonctionnement PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, tel qu'il résulte du contrat collectif mis en place par l'ADERM auprès de l'UMR, l'Assureur. Cette notice est destinée aux affiliés du régime.

TITRE 1. PRÉSENTATION ET CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

1- Nature et Objet du contrat

Le Plan d'Epargne Retraite Individuel, dénommé « Perivie », dont relève PER Individuel, est un contrat collectif d'assurance vie à adhésion facultative, libellé en euros et/ou en unités de compte. Le contrat collectif est conclu entre :

- d'une part, l'Association pour le Développement de l'Epargne Retraite Mutualiste (ci-après dénommée ADERM), dont le siège social est situé au 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex;
- et d'autre part, l'Union Mutualiste Retraite (ci-après dénommée UMR) dont le siège social est situé 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex, union de mutuelles soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et immatriculée au SIRENE sous le numéro 442 294 856.

PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, a pour objet de permettre à l'adhérent de se constituer, moyennant le versement de cotisations programmées et/ou libres, une retraite supplémentaire par capitalisation, payable sous la forme d'une rente viagère ou d'un capital, à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

En cas de décès de l'adhérent avant ou après la liquidation de sa retraite, des prestations peuvent, selon les options choisies par l'adhérent, être versées à des bénéficiaires désignés par l'adhérent, dans les conditions et modalités fixées aux articles 25.2 et 26.3 du présent contrat.

PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, ne peut faire l'objet d'un rachat sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 23 du présent contrat.

2- Cadre juridique

PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, est régi par :

- les dispositions du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier applicables aux Plans d'Epargne Retraite Individuel donnant lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, issues de la Loi PACTE du 22 mai 2019, de l'ordonnance du 24 juillet 2019 et de leurs textes d'application;
- les dispositions des articles L.142-1 et suivants du Code des assurances et de leurs textes d'application;
- le Code de la mutualité et notamment son livre II.

Il relève des branches 20 «vie décès » et 22 «assurances liées à des fonds d'investissements» de l'article R.211-2 du Code de la Mutualité.

3- Intervenants au contrat

L'adhérent est la personne physique qui adhère au PER Individuel, qui relève du contrat Plan d'Epargne Retraite Individuel Perivie, sur laquelle repose les garanties. L'adhérent est membre de droit de l'association souscriptrice du contrat collectif.

L'UMR est l'organisme assureur et le gestionnaire du contrat Plan d'Epargne Retraite Individuel Perivie dont relève PER Individuel.

L'ADERM, association souscriptrice du contrat collectif, est une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et par l'article L.141-7 du Code des assurances

4- Association souscriptrice

L'ADERM assure la représentation des intérêts des adhérents à Perivie, dont relève le régime PER Individuel ; à cet effet, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du plan est constitué conformément à ses statuts.

L'association est financée par :

- Une cotisation à l'adhésion de l'association, fixée à 20 €;
- Une part des frais sur encours prélevés sur le contrat, dans la limite maximum de 0,05%.

L'adhésion à PER Individuel, qui relève du contrat Perivie est réservée aux adhérents de l'association ADERM.

En cas de décès de l'adhérent, les bénéficiaires désignés en cas de réversion deviennent membres de droit de l'association.

5- Prise d'effet et durée du contrat collectif

Le contrat collectif prend effet le 01/01/2020 pour une période se terminant au 31/12/2027. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction pour une période de 5 ans, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins dix-huit mois avant la date de renouvellement.

6- Modifications du contrat collectif

Toute modification du contrat collectif fait l'objet d'un avenant signé entre l'ADERM et l'UMR. Les modifications aux dispositions essentielles du contrat collectif telles que définies à l'article R.141-6 du Code des assurances sont soumises à l'autorisation de l'Assemblée générale de l'ADERM.

L'ADERM est tenue d'informer chaque adhérent de toute modification en lui remettant une notice établie à cet effet par l'UMR, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La preuve de la remise de la notice à l'adhérent incombe à l'association.

7- Transfert collectif du contrat collectif

L'Assemblée générale de l'ADERM peut, sur proposition du Comité de surveillance de l'association et après procédure de mise en concurrence, décider de changer d'organisme assureur gestionnaire et de transférer en conséquence l'ensemble des adhésions à Perivie, dont relève PER Individuel, vers le nouvel organisme sélectionné conformément à la législation en vigueur. Ce transfert collectif ne peut intervenir qu'à l'issue d'un préavis de dixhuit mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UMR.

Dans le cas d'un transfert collectif, l'UMR prélèvera des frais, exprimés en pourcentage, de la valeur de transfert tel que défini en annexe 2.

8- Fermeture du contrat collectif

L'Assemblée générale de l'ADERM peut, après avis de l'UMR, décider de la fermeture du plan. Le rapport de résolution de l'Assemblée générale prévoit les conditions de la fermeture du contrat et, le cas échéant, du transfert des droits enregistrées au titre de Perivie, dont relève PER Individuel, vers un autre plan d'épargne retraite.

TITRE 2. ADHÉSION

9- Champ de recrutement

L'adhésion au contrat collectif Perivie, dont relève PER Individuel, est ouverte à toute personne physique, âgée de 18 ans révolus à la date d'effet de l'adhésion n'ayant pas liquidé ses droits à retraite obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge légal fixé par l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

De plus, l'âge maximal d'adhésion est fixé à 75 ans.

10- Modalités d'adhésion

L'adhésion au contrat collectif Perivie, dont relève PER Individuel, résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion dûment complété, accompagné des pièces justificatives et, du versement initial ou des sommes résultant d'un transfert individuel entrant visé à l'article 15. L'adhérent doit indiquer sur le bulletin d'adhésion :

- s'il souhaite mettre en place un plan de versements programmés, et les conditions associées : la périodicité, le montant, et le régime fiscal applicable aux versements ;
- les conditions associées au versement initial : le montant et le régime fiscal applicable à ce versement ;
- son choix de mode de gestion d'épargne: A défaut de mention contraire et expresse de l'adhérent, les fonds seront investis selon le mode de gestion pilotée Profil Equilibré Horizon Retraite conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite. L'adhérent peut cependant opter pour la gestion libre ou la gestion pilotée Profil Prudent Horizon Retraite.
- son choix du ou des bénéficiaires en cas de décès pendant la phase de constitution de l'épargne ;

- son choix éventuel pour la garantie optionnelle plancher décès;
- la date de liquidation envisagée. Cet âge pourra être modifié à tout moment durant toute la phase de constitution de l'épargne ;
- son choix éventuel de sortie à la liquidation : l'adhérent a la possibilité d'opter dès l'adhésion pour une sortie irrévocable en rente viagère ;

Dans le cas où l'adhérent fait le choix de la gestion libre, il doit indiquer :

- son choix pour les options de gestion : l'investissement progressif, la sécurisation des plus-values ou dynamisation des intérêts ;
- la répartition par support sur le versement initial et les versements programmés.

11- Date d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de réception du bulletin d'adhésion accompagné de l'ensemble des pièces requises, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement ou des sommes résultant d'un transfert individuel entrant visé à l'article 15 par l'UMR et de la cotisation d'adhésion à l'ADERM.

L'UMR adresse à l'adhérent un certificat d'adhésion précisant les caractéristiques principales du contrat.

En l'absence de communication des pièces requises et/ou d'encaissement effectif du premier versement ou des sommes résultant d'un transfert individuel entrant visé à l'article 15 par l'UMR et de la cotisation d'adhésion à l'ADERM dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion, l'adhésion est sans effet.

La durée de l'adhésion est viagère, sauf dans les cas de rachat total anticipé visé à l'article 23, de transfert collectif visé aux articles 7 et 8, de transfert individuel sortant visé à l'article 24 et de liquidation de la totalité des droits sous la forme d'un capital visée à l'article 26-4.

12- Renonciation

L'adhérent a la faculté de renoncer à son adhésion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la notification de la prise d'effet de l'adhésion.

La lettre recommandée avec demande d'avis de réception doit être adressée à: UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex.

La renonciation entraîne la restitution, par l'UMR, de l'intégralité des sommes versées, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La lettre de renonciation pourra être rédigée selon le modèle suivant :

« Références de l'adhésion :
Monsieur le Directeur,
Je soussigné(e)
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.
Fait àle
Signature ».

La faculté de renonciation ne s'applique pas en cas d'adhésion par transfert entrant de droits individuels tels que visés à l'article 15.

Durant le délai de renonciation, le versement initial est totalement investi sur le Fonds Euros.

TITRE 3. PRÉSENTATION ET FONCTIONNEMENT DES SUPPORTS

13- Support en euros

Le support en euros de Perivie, dont relève PER Individuel, est adossé à l'actif général de l'UMR. Conformément à la réglementation, Perivie, dont relève PER Individuel, sera transféré dans un canton épargne retraite au plus tard au 31 décembre 2022.

Le support en euros de Perivie, dont relève PER Individuel, correspond à l'épargne acquise en euros en phase de constitution de l'épargne et aux provisions mathématiques des rentes en service.

Taux minimum garanti:

Chaque année, le Conseil d'administration de l'UMR peut décider d'un taux minimum garanti conformément à la réglementation en vigueur. Il est fixé pour une durée d'un an.

En cours d'année, l'épargne en phase de constitution est créditée des intérêts calculés avec ce même taux. Le calcul est réalisé quotidiennement.

Ce taux minimum garanti est exprimé brut de frais sur encours et peut être inférieur au taux de frais sur encours.

Taux de revalorisation annuel (affectation de la participation aux résultats techniques et financiers) :

Les adhérents à Perivie, dont relève PER Individuel, participent aux excédents techniques et financiers de l'ensemble des opérations de branche 20 de l'UMR dans les conditions légales et réglementaires telles que décrites aux articles D.223.3 et suivants du Code de la mutualité.

Chaque année, le Conseil d'administration de l'UMR décide du montant de la participation aux résultats qui sera redistribuée aux adhérents de Perivie, dont relève PER Individuel, sous la forme du taux de revalorisation annuel.

Au 1er janvier de chaque année :

- L'épargne en cours de constitution est créditée du taux de revalorisation annuel, déduction faite du taux minimum garanti déjà distribué. Le taux de revalorisation annuel est appliqué à tous les contrats ayant un montant d'épargne non nul au 31 décembre de l'année précédente, sur le support euros ;
- Les rentes en cours de service sont revalorisées du taux de revalorisation annuel. Pour les liquidations réalisées au cours de l'année précédente, la revalorisation appliquée est proratisée au temps passé en phase de service de la rente. Le temps passé est la durée entre la date d'effet de la liquidation et le 31 décembre de la même année.

Le Conseil d'administration de l'UMR peut décider d'affecter un taux de revalorisation annuel différent pour la phase de constitution de l'épargne et pour la phase de service des rentes.

Frais sur encours

- Les frais sur encours en phase de constitution de l'épargne sont calculés en pourcentage des encours moyens et prélevés mensuellement ou à la date de sortie en cas de rachat ou de transfert sortant. Ils sont recalculés sur l'année après affectation de la participation aux bénéfices de l'année.
- Les frais sur encours en phase de service des rentes sont calculés en pourcentage des provisions mathématiques moyennes et prélevés sur les actifs financiers.

Les taux de frais sur encours sont précisés à l'annexe 2 du présent contrat.

Valeur du contrat

A effet du 1^{er} janvier de chaque année :

- L'épargne en cours de constitution est créditée du taux de revalorisation annuel, déduction faite du taux minimum garanti déjà distribué, et diminué des frais sur encours de l'année. Le taux de revalorisation annuel est appliqué à tous les contrats ayant un montant d'épargne non nul au 31 décembre de l'année précédente, sur le support euros;
- Les rentes en cours de service sont revalorisées du taux de revalorisation annuel net des frais sur encours. Pour les liquidations réalisées au cours de l'année précédente, la revalorisation appliquée est proratisée au temps passé en phase de service de la rente. Le temps passé est la durée entre la date d'effet de la liquidation et le 31 décembre de la même année.

Le Conseil d'administration de l'UMR peut décider d'affecter un taux de revalorisation annuel différent pour la phase de constitution de l'épargne et pour la phase de service des rentes.

Prélèvements en phase de constitution de l'épargne

Il est précisé que le montant de l'épargne en euros est garanti avant prélèvement des chargements sur encours et du coût éventuel de la garantie optionnelle plancher décès (article 25.1). Le montant de l'épargne sur le support euro peut donc diminuer si le montant de ces prélèvements est supérieur à la participation aux bénéfices distribuée.

14- Supports en Unités de Compte

Fonctionnement des supports

L'UMR propose des supports d'investissement en unités de comptes en phase de constitution de l'épargne tels que décrits en annexe 6.

À tout moment, la valeur du capital constitué sur un support en unités de compte est égale au produit du nombre d'unités de compte acquises par la valeur liquidative de l'unité de compte. Elle évolue donc à la hausse comme à la baisse en fonction des fluctuations des marchés financiers. L'adhérent dégage, de ce fait, l'UMR de toute responsabilité sur l'évolution de la valeur du capital.

Il est toutefois précisé que le nombre d'unités de compte sera diminué pour prise en compte des frais sur encours et du coût éventuel de la garantie optionnelle plancher décès (article 25.1).

L'UMR se réserve la possibilité à tout moment d'ajouter des nouveaux supports d'investissement, de restreindre ou supprimer la possibilité d'investir sur un ou des supports d'investissement existants.

En cas de disparition d'une unité de compte, l'UMR lui substitue une autre unité de compte de même nature, conformément aux dispositions de l'article R. 223-1, III du Code la mutualité.

Dans cette hypothèse, la part de l'épargne investie sur l'ancienne unité de compte est transférée en totalité et sans frais sur la nouvelle unité de compte.

Les versements libres et versements programmés affectés à l'ancienne unité de compte sont dès lors affectés à la nouvelle unité de compte.

Frais sur encours

Sur le support en unités de comptes, les frais sur encours sont prélevés sur l'épargne constituée en unités de comptes. les frais sont prélevés par diminution du nombre de parts sur chaque support en unités de compte. Les taux de frais sur encours sont précisés à l'annexe 2 du présent contrat.

TITRE 4. CONSTITUTION DES DROITS

15- Transfert individuel entrant

Les droits individuels en cours de constitution d'un Plan d'Epargne Retraite ouvert auprès d'un autre organisme gestionnaire sont transférables sur PER Individuel, qui relève du contrat Perivie. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Les droits individuels en cours de constitution sur les contrats, plans et conventions mentionnés aux 1° à 7° de l'article L.224-40 du Code monétaire et financier sont également transférables sur PER Individuel, qui relève du contrat Perivie dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Toute demande de transfert est subordonnée à la communication par l'adhérent à l'UMR et à tout autre organisme gestionnaire des informations nécessaires au transfert.

Aucun frais de transfert n'est prélevé par l'UMR sur les sommes transférées.

La date de valorisation du transfert est fixée à la date d'encaissement augmentée d'un délai de 3 jours ouvrés.

16- Versements

16.1 Versement initial à l'adhésion

Lors de l'adhésion, l'adhérent doit effectuer un versement initial, dont le montant minimum figure à l'annexe 1 du présent contrat. Le paiement peut être effectué par prélèvement automatique sur son compte bancaire, libellé à son nom, ou compte joint ou compte professionnel pour un travailleur non salarié, ou par chèque.

Dans le cas d'une adhésion par transfert entrant tel que décrit à l'article 15, le versement initial n'est pas exigé en complément des sommes issues du transfert.

16.2 Versements ultérieurs

Au-delà de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de mettre en place un plan de versements programmés. Il a le choix entre :

- un prélèvement mensuel : le prélèvement est effectué le 12 de chaque mois ;
- Un prélèvement annuel : le prélèvement est effectué le 12 Janvier de chaque année.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique sur son compte bancaire.

L'adhérent peut également effectuer des versements libres. Dans ce cas, le paiement peut être effectué par prélèvement automatique sur son compte bancaire, libellé à son nom, ou compte joint ou compte professionnel pour un travailleur non salarié, par virement, par chèque ou par carte bancaire.

Les montants minimums des versements et le montant maximum des versements cumulés, y compris frais sur versements, figurent en annexe 1 du présent contrat.

16.3 Suspension des versements

L'adhérent peut, à tout moment, demander à suspendre ses versements programmés. Sa demande écrite doit être adressée 30 jours minimum avant la date de prise d'effet.

16.4 Frais sur versements

Les frais prélevés sur les versements figurent à l'annexe 2 du présent contrat.

16.5 Investissements

La date de valorisation des versements est fixée à la date d'encaissement ou de prélèvement augmenté d'un délai de 3 jours ouvrés.

La capitalisation au taux minimum garanti et le prélèvement des frais sur encours courent à compter de cette date.

Le montant investit correspond au montant versé net de frais sur versement. La part investie sur les supports en unités de compte est convertie en nombre de parts en fonction de la valeur liquidative à la date de valorisation.

17 - Compartiments

Pour chaque adhérent, trois compartiments distincts, selon la provenance des versements, sont constitués :

- Compartiment 1 : Ce compartiment a vocation à recevoir les versements volontaires de l'adhérent visés à l'article 16. Les versements sont affectés selon le régime fiscal choisi par l'adhérent (versements fiscalement déductibles ou non).
 - Ce compartiment a également vocation à recevoir les transferts entrants visés à l'article 15 du présent règlement, autre que ceux des compartiments 2 et 3.
- Compartiment 2 : Ce compartiment a vocation à recevoir, par transfert individuel entrant visé à l'article 15, les sommes issues de la participation, de l'intéressement, des jours de congés non pris ou des jours de repos, visés au 2° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.
- Compartiment 3: Ce compartiment a vocation à recevoir, par transfert individuel entrant visé à l'article 15, les versements obligatoires du salarié et de l'employeur visés au 3° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier. Conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier, les droits correspondant à ces versements ne peuvent être liquidés que sous la forme d'une rente viagère.

18 - Choix du mode de gestion

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent, les versements sont investis selon le mode de gestion pilotée « Profil Equilibré Horizon Retraite » conformément à l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2019.

Il consiste, en vue de la retraite, à sécuriser progressivement, par arbitrages automatiques gratuits, l'épargne investie sur des supports en unité de compte tel que précisé à l'article 19.

L'UMR propose deux modes de gestion complémentaires :

- Le profil « prudent horizon retraite » : ce profil est également un mode de gestion pilotée ; (Article 19)
- La gestion libre : l'adhérent choisit librement la répartition de son épargne entre le Fonds Euros et les supports en unités de compte qui sont proposés (Article 20).

Les 2 modes de gestion (gestion pilotée et gestion libre) sont exclusifs l'un de l'autre et ne peuvent être appliqués au même moment sur le contrat.

De plus, le mode de gestion choisi s'applique sur tous les compartiments.

19- La gestion pilotée

Ce mode de gestion permet de répartir les versements et l'épargne entre le Fonds Euros et les différents supports en unités de compte en fonction de la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévu de liquidation, par arbitrages automatiques gratuits, en vue de sécuriser progressivement l'épargne investie.

Les arbitrages automatiques sont réalisés en début d'année après la revalorisation du Fonds Euros, et au 1er juillet de chaque année.

Deux profils sont proposés:

- Profil Equilibré Horizon Retraite (profil par défaut);
- Profil prudent horizon retraite.

Profil Equilibré Horizon Retraite

Répartition de l'épargne en fonction de la durée restante avant l'âge prévu de liquidation

Durée restante jusqu'à la date choisie de liquidation	Fonds Euro	Egamo Multi Action Monde	Egamo Multi Action Euro	Egamo Action France
0	100%	0%	0%	0%
1	100%	0%	0%	0%
2	100%	0%	0%	0%
3	95%	1%	2%	2%
4	90%	3%	3%	4%
5	85%	5%	5%	5%
6	80%	6%	7%	7%
7	75%	8%	8%	9%
8	70%	10%	10%	10%
9	65%	11%	12%	12%
10	60%	13%	13%	14%
11	56%	14%	15%	15%
12	52%	16%	16%	16%
13	48%	17%	17%	18%
14	44%	18%	19%	19%
15	40%	20%	20%	20%
16	38%	20%	21%	21%
17	36%	21%	21%	22%
18	34%	22%	22%	22%
19	32%	22%	23%	23%
20	30%	23%	23%	24%
21	28%	24%	24%	24%
22	26%	24%	25%	25%
23	24%	25%	25%	26%
24	22%	26%	26%	26%
25	20%	26%	27%	27%
26	19%	27%	27%	27%
27	18%	27%	27%	28%
28	17%	27%	28%	28%
29	16%	28%	28%	28%
30	15%	28%	28%	29%
31	14%	28%	29%	29%
32	13%	29%	29%	29%
33	12%	29%	29%	30%
34	11%	29%	30%	30%
35 et plus	10%	30%	30%	30%

Profil Prudent Horizon Retraite

Répartition de l'épargne en fonction de la durée restante avant l'âge prévu de liquidation

Durée restante jusqu'à la date choisie de liquidation	Fonds Euro	Egamo Multi Action Euro	Egamo Action France	Egamo Obligations Euro	Egamo Allocation flexible
0	100%	0%	0%	0%	0%
1	100%	0%	0%	0%	0%
2	100%	0%	0%	0%	0%
3	96%	0%	1%	2%	1%
4	92%	1%	2%	4%	1%
5	88%	2%	2%	5%	3%
6	84%	3%	3%	6%	4%
7	80%	3%	4%	8%	5%
8	77%	4%	4%	9%	6%
9	74%	4%	5%	10%	7%
10	71%	5%	5%	11%	8%
11	68%	5%	6%	12%	9%
12	65%	6%	6%	13%	10%
13	62%	6%	7%	14%	11%
14	59%	7%	7%	15%	12%
15	56%	7%	8%	15%	14%
16	53%	8%	8%	15%	16%
17	50%	8%	9%	15%	18%
18	47%	9%	9%	15%	20%
19	44%	10%	11%	15%	20%
20	41%	12%	12%	15%	20%
21	38%	13%	14%	15%	20%
22	36%	14%	15%	15%	20%
23	34%	15%	16%	15%	20%
24	32%	16%	17%	15%	20%
25	30%	17%	18%	15%	20%
26	30%	17%	18%	15%	20%
27	30%	17%	18%	15%	20%
28	30%	17%	18%	15%	20%
29	30%	17%	18%	15%	20%
30	30%	17%	18%	15%	20%
31	30%	17%	18%	15%	20%
32	30%	17%	18%	15%	20%
33	30%	17%	18%	15%	20%
34	30%	17%	18%	15%	20%
35 et plus	30%	17%	18%	15%	20%

20 - La gestion libre

Dans le cadre de la gestion libre, l'adhérent choisit librement de répartir chacun de ses versements ainsi que son épargne entre le Fonds Euros et les différents supports en unités de compte proposés.

Cependant, la part investie en unités de compte devra représenter au minimum 60% de l'épargne totale.

Pour se faire, l'adhérent a la possibilité de réaliser des arbitrages afin de modifier la répartition de son épargne entre le Fonds Euros et les supports en unités de compte.

Les arbitrages sont réalisés dans un délai maximum de 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande.

Les arbitrages sont soumis à des frais exprimés en pourcentage du montant arbitré et précisés en annexe 5.

De plus, l'adhérent a la possibilité de choisir entre 3 options de gestion :

- 1: Investissement progressif
- 2 : Dynamisation des intérêts du Fonds Euros
- 3 : Sécurisation des plus-values en unités de compte

Les options 2 et 3 ne peuvent pas être utilisées simultanément. L'option 1 peut être associée aux 2 autres.

20.1 Investissement progressif

L'épargne en euros est investie progressivement sur les supports en unités de compte sur une durée de 12, 18 ou 24 mois, au choix de l'adhérent. La périodicité est mensuelle.

L'adhérent doit préciser:

- Le montant de chaque arbitrage, avec un minimum fixé en annexe 5 ;
- La répartition de chaque arbitrage sur les supports en unités de compte choisis.

Les arbitrages automatiques sont réalisés chaque 1er jour ouvré du mois.

Le montant minimal d'épargne sur le Fonds Euros pour pouvoir utiliser cette option est fixé en annexe 5.

Cette option peut être souscrite ou interrompue à tout moment. La mise en place ou la suspension de cette option prend effet dans un délai maximum de 30 jours suivant la demande.

Cette option est gratuite.

20.2 Dynamisation des intérêts du Fonds Euros

Les intérêts annuels affectés au support en euros sont arbitrés intégralement sur les supports en unités de compte choisis par l'adhérent. Lors de la souscription de cette option, l'adhérent indique les supports destinataires ainsi que la répartition sur ces supports.

Cette option prend effet le 1er jour ouvré de chaque année. Les arbitrages sont réalisés annuellement de façon automatique.

L'adhérent peut souscrire ou mettre un terme à cette option une fois par an, et à tout moment. La demande doit être adressée à l'UMR au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Cette option est gratuite.

20.3 Sécurisation des plus-values des supports en unités de compte

Il s'agit d'un arbitrage automatique. L'adhérent choisit le ou les supports dont il souhaite sécuriser les gains.

Le mécanisme de sécurisation des plus-values s'enclenche dès que les gains atteignent minimum 15 % de la valeur de référence. Les 15 % s'apprécient unité de compte par unité de compte. La totalité du gain est arbitrée vers le Fonds Euros.

La valeur de référence est définie comme suit :

- Valeur acquise sur l'unité de compte à la date d'activation de l'option
- Versements nets de frais (y compris arbitrages entrants)
- Sorties de capitaux (arbitrages sortants, rachats partiels)
- Chargements sur encours

Le calcul est effectué quotidiennement.

L'adhérent peut souscrire ou mettre un terme à cette option une fois par an, à tout moment. La modification sera effectuée dans un délai maximum de 30 jours suivant la réception de la demande.

Cette option donne lieu à des frais d'arbitrage exprimés en pourcentage du montant arbitré et défini en annexe 5.

21 - Changement de mode de gestion ou de profil (équilibré / prudent)

L'adhérent peut demander une fois par an, à changer son mode de gestion ou son profil d'investissement. L'adhérent doit contacter son conseiller et remplir un formulaire spécifique pour effectuer sa demande.

Le changement prend effet dans un délai maximum de 30 jours après la réception de la demande.

Le changement de profil ou de mode de gestion est gratuit s'il n'y a pas eu d'arbitrage dans l'année. Dans le cas contraire, les frais d'arbitrage sont exprimés en pourcentage du montant arbitré et définis à l'annexe 5. Le changement de profil est considéré comme un arbitrage.

TITRE 5. DISPONIBILITÉ DE L'ÉPARGNE

22 - Capital constitué

La valeur du capital constitué est égale au montant de l'épargne constituée à une date donnée. Elle correspond à la somme de :

- La valeur en euros de la part affectée au Fonds Euros ;
- Du nombre d'unités de compte de chaque fonds en unités de compte multiplié par sa valeur liquidative en euros à la date donnée.

Pour les unités de compte, si l'assureur se trouve dans l'impossibilité de vendre des actifs nécessaires au calcul de la valeur de rachat ou de transfert, le calcul est repoussé du nombre de jours nécessaires pour réaliser la vente de tous les actifs.

23 - Rachats exceptionnels pendant la phase de constitution

Avant la liquidation de ses droits telle que prévue à l'article 26 ci-après, l'adhérent peut demander le rachat anticipé, sous la forme d'un versement unique, de tout ou partie des droits constitués, dans les seuls cas limitativement énumérés ci-dessous, prévus par l'article L.224-4 du Code monétaire et financier:

- 1. le décès de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité;
- 2. l'invalidité de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- la situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L.711-1 du Code de la consommation;
- 4. l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation;
- 5. la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire;
- 6. l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

La demande de rachat doit être adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex et être accompagnée des pièces nécessaires.

L'adhérent peut effectuer sa demande de rachat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de

l'évènement. Cette dernière date doit nécessairement être postérieure au 1 er janvier 2020 et à la date d'effet de l'adhésion.

L'UMR notifiera à l'adhérent la valeur de rachat de ses droits dans un délai de quinze jours (15) à compter de la date de réception de la demande complète. La valeur de rachat est la valeur du capital tel que défini à l'article 22.

Pour les unités de compte, la date de valorisation est fixée à la date de réception de la demande augmentée d'un délai de 3 jours ouvrés maximum. A compter de cette date, la totalité de l'épargne est investie sur le Fonds Euros. L'adhérent a également quinze jours (15) pour renoncer au rachat à compter de la notification de la valeur.

En cas de rachat partiel, l'adhérent choisit librement les compartiments sur lesquels il souhaite réaliser son rachat. Le rachat total met un terme à l'adhésion.

24- Transfert individuel sortant vers un autre plan d'épargne retraite pendant la phase de

Avant la liquidation de ses droits telle que prévue à l'article 26 ci-après, l'adhérent peut demander le transfert de la totalité des droits constitués vers tout autre Plan d'Epargne Retraite. Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

La demande de transfert doit être adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex et être accompagnée des pièces nécessaires.

La valeur de transfert est égale à la valeur du capital tel que défini à l'article 22.

Pour les unités de compte, la date de valorisation est fixée à la date de réception de la demande augmentée d'un délai de trois jours ouvrés maximum. A compter de cette date, la totalité de l'épargne est investie sur le Fonds Euros.

Le montant transféré, lorsque le transfert est effectué pendant les cinq années suivant l'adhésion à PER Individuel, qui relève du contrat Perivie, supporte des frais de transfert fixés en annexe 2. Aucun frais de transfert n'est appliqué à l'issue de cette période ou lorsque le transfert intervient à compter de l'âge légal mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale ou si l'adhérent a fait valoir ses droits dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le transfert des sommes et des informations nécessaires est réalisé dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande et de l'ensemble des pièces justificatives.

La valeur de transfert est notifiée à l'adhérent et à l'organisme gestionnaire d'accueil. L'adhérent dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert pour renoncer à ce transfert.

Le transfert met un terme à l'adhésion.

constitution

25- Décès de l'adhérent pendant la phase de constitution

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de ses droits, il est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) définis à l'article 25.2. ci-après :

- le capital constitué tel que défini à l'article 22 ci-dessus,
- et, en cas d'option par l'adhérent à la garantie optionnelle plancher décès, un capital supplémentaire, selon les conditions définies à l'article 25.1 ci-après.

Le capital versé sera valorisé dans un délai maximum de 6 jours à compter de la date de réception du justificatif de décès.

25.1 Garantie optionnelle plancher décès

25.1.1 Objet de la Garantie optionnelle plancher décès

L'adhérent peut opter pour la garantie optionnelle plancher décès. Cette garantie permet le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès de l'adhérent en phase de constitution de l'épargne. Il est égal à la différence positive, dans la limite de 100.000 euros, entre :

- le cumul des versements bruts de frais de gestion et nets des rachats partiels effectués;
- et le capital constitué tel que défini à l'article 22 ci-dessus.

Le choix de cette option n'est possible qu'à l'adhésion.

25.1.2 Prise d'effet et cessation de la garantie optionnelle plancher décès

La garantie optionnelle plancher décès prend effet à la date d'effet de l'adhésion visée à l'article 11.

L'adhérent peut, à tout moment, résilier la garantie optionnelle plancher décès par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'UMR, 12 rue de Cornulier CS 73225, 44032 Nantes Cedex. La résiliation prend effet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

En outre, la garantie optionnelle plancher décès cesse automatiquement :

- en cas de toute opération mettant un terme à l'adhésion à PER Individuel, qui relève du contrat Perivie ;
- à la liquidation des droits telle que prévue à l'article 26 ci-après ;
- au 75ème anniversaire de l'adhérent.

25.1.3 Coût de la garantie optionnelle plancher décès

La garantie optionnelle plancher décès est accordée moyennant le paiement d'une cotisation définie comme suit. L'UMR calcule chaque jour, le coût de la garantie à partir :

- de la valeur garantie telle que définie à l'article 25.1.1 ci-dessus ;
- du tarif exprimé en pourcentage de la valeur garantie et défini en annexe 4. Le tarif varie en fonction de l'âge calculé par différence de millésime. Le tarif pourra être revu chaque année.

La cotisation n'est prélevée qu'en cas de moins-value sur PER Individuel, qui relève du contrat Perivie. Le prélèvement est effectué le dernier jour ouvré de chaque mois, au prorata des supports investis.

25.1.4 Exclusions de la Garantie Plancher Décès

L'UMR ne garantit pas les risques résultant directement ou indirectement :

- du fait de guerres civiles ou étrangères;
- d'explosions, de dégagement de chaleur, d'irradiation lorsque ceux-ci proviennent de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité ainsi que des effets de la radiation provoqués par l'accélération artificielle des particules.

La garantie optionnelle plancher décès ne produit pas d'effet si l'adhérent se donne volontairement et consciemment la mort au cours de la première année de l'adhésion.

Outre les exclusions mentionnées ci-dessus, l'UMR ne garantit pas les décès résultant :

- de l'usage par l'adhérent de stupéfiants non prescrits médicalement,
- d'un taux d'alcoolémie de l'adhérent supérieur à la limite prévue par la législation française en vigueur,
- de la participation de l'adhérent à des paris, des défis, des courses, des tentatives de records, des compétitions,
- de l'usage par l'adhérent d'appareils ou d'équipements non munis d'un certificat officiel (de navigabilité ou d'utilisation), d'essais préparatoires ou de réception d'un engin,
- du risque de navigation aérienne lorsque l'adhérent au contrat se trouvait à bord d'un appareil conduit par un pilote ne possédant pas de brevet valable pour l'appareil utilisé ou ayant une licence périmée, ce pilote pouvant être l'adhérent au contrat.

25.2 Bénéficiaire(s) en cas de décès

Le capital constitué, et en cas d'option par l'adhérent à la garantie optionnelle plancher décès, le capital supplémentaire, sont versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser la répartition de versement du capital.

La désignation de bénéficiaires peut être effectuée à l'adhésion ou ultérieurement. Elle peut être réalisée soit sur le bulletin d'adhésion, soit par acte sous seing privé ou authentique, soit en remplissant le formulaire de l'UMR « Désignation de bénéficiaires en cas de décès », soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. L'acceptation expresse d'un bénéficiaire peut prendre la forme d'un avenant signé de l'adhérent, du bénéficiaire et de l'UMR; elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, qui devra être notifié par écrit à l'UMR pour lui être opposable.

A défaut de bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou lorsque l'ensemble des bénéficiaires a renoncé ou disparu, le capital est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent;
- à défaut, au concubin de l'adhérent, tel que défini en annexe 8 ;
- à défaut, aux enfants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- et à défaut, aux héritiers de l'adhérent suivant la dévolution successorale.

Le paiement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires de toutes pièces nécessaires demandées par l'UMR, notamment les pièces exigées par la législation fiscale en vigueur.

26- Liquidation des droits

26.1 Conditions de la liquidation des droits

La liquidation des droits est faite sur demande de l'adhérent :

- Au plus tôt, à compter de la liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge prévu à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale.
- Au plus tard au 1er jour du mois suivant son 75ème anniversaire.

Les droits acquis ne sont liquidés que sur la demande de l'adhérent formalisée par un dossier de liquidation qui doit être adressé à l'UMR au plus tard 30 jours avant la date d'effet de liquidation demandée et au plus tôt 6 mois avant la date d'effet de liquidation demandée (le cachet de la poste faisant foi).

La date d'effet est choisie par l'adhérent, étant précisé qu'elle est obligatoirement fixée au 1 er jour d'un mois.

Le désinvestissement sur les supports en unités de compte prendra effet à la date d'effet de la liquidation des droits. Toute forme de liquidation entraine l'arrêt des versements en vue de constituer l'épargne.

Si l'adhérent n'a pas fait le nécessaire en vue de la liquidation de ses droits le 1 er jour du mois suivant son 75 ème anniversaire, l'UMR y procède d'office sous forme de capital (défini à l'article 26.4), après en avoir préalablement avisé l'intéressé.

26.2 Modalités de liquidation

La liquidation des droits s'effectue simultanément sur tous les compartiments. La répartition entre rente et capital peut être différente selon les compartiments.

La liquidation sera effectuée exclusivement sous la forme d'une rente viagère dans les cas suivants :

- Lorsque les droits sont issus de versements obligatoires du salarié et de l'employeur visés au 3° de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier en provenance d'un transfert individuel entrant, conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier.
- Lorsque, à l'adhésion, l'adhérent a fait le choix irrévocable de la sortie totale sous forme de rente viagère.

Dans les autres cas, l'adhérent choisit les modalités de liquidation selon l'une des répartitions suivantes :

	Part de l'épargne versée en rente viagère	Part de l'épargne versée sous forme de capital
Sortie totale en rente viagère	100%	0%
	75%	25%
Sortie mixte rente / capital	50%	50%
	25%	75%
Sortie totale en capital	0%	100%

Le versement du capital s'effectue en une fois ou de manière fractionnée.

26.3 Liquidation sous forme de rente viagère

26.3.1 Options proposées

Dans le cas d'une liquidation sous forme de rente viagère, l'UMR propose plusieurs options :

- une rente viagère non réversible : Cette option garantit le versement de la rente viagère au profit du seul adhérent.
- une rente viagère réversible : A la liquidation, l'adhérent choisit librement et de façon irrévocable, le bénéficiaire qui percevra la rente en cas décès de l'adhérent et le taux de réversion : 60%, 80% ou 100%.
- Une rente viagère avec « option certitude » : Le nombre d'annuités garanties est fixé à 10 ans à compter de la date d'effet de la liquidation. En cas de décès de l'adhérent dans les 10 années suivant la date d'effet de la liquidation, la rente est versée sur la durée résiduelle, au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaires désignés irrévocablement par l'adhérent à la liquidation.

A défaut de désignation des bénéficiaires par l'adhérent, la rente est versée dans l'ordre de priorité défini en annexe 8.

Les options de liquidation retenues lors de la liquidation et les modalités de versement de la rente étant définitives et irrévocables, elles ne peuvent en aucun cas être modifiées. Le montant de la rente versée à l'adhérent tiendra compte des éventuelles options choisies.

Le paiement des prestations, sous la forme de rentes, intervient à la date d'effet de la liquidation mentionnée au certificat de liquidation émis par l'UMR. La rente annuelle est servie par douzième, mensuellement à terme échu. En cas de décès, le mois de décès est dû.

La rente versée est nette des frais sur rente précisés en annexe 2, et des prélèvements sociaux en vigueur.

26.3.2 Barème de conversion de l'épargne en rente

La conversion de l'épargne acquise en rente viagère est réalisée selon les paramètres suivants :

- table de mortalité : la table utilisée est celle en vigueur à la date de la liquidation ;
- taux technique règlementaire : 0%.

L'âge pris en compte pour le calcul est celui du dernier anniversaire.

26.4 Liquidation sous forme de capital

Lorsque l'adhérent choisit la sortie sous la forme d'un capital, celui est versé en une seule fois ou de manière fractionnée.

Le montant du capital correspondant à la totalité des droits acquis est défini à l'article 22.

Le capital pourra être fractionné en 2, ou 4 versements annuels, versés à la date anniversaire de la liquidation.

Chaque année, la part de capital restant à verser jusqu'à l'échéance sera conservée sur le Fonds Euros. Ce montant sera soumis aux prélèvements des frais sur encours et à l'application de la revalorisation annuelle comme défini à l'article 13.

En cas de décès de l'adhérent avant la date d'échéance des versements, le capital restant est versé à un ou plusieurs bénéficiaires désignés à la liquidation. Le choix des bénéficiaires est irrévocable.

A défaut de désignation des bénéficiaires par l'adhérent, la rente est versée dans l'ordre de priorité défini en annexe 9.

Le capital restant sera versé selon la périodicité choisie initialement par l'adhérent.

TITRE 6. DISPOSITIONS DIVERSES

27 - Informations des adhérents

L'UMR adresse chaque année à chaque adhérent un relevé de compte individuel sur lequel figure l'ensemble des informations prévues par la législation en vigueur.

A compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'adhérent peut interroger par tout moyen l'UMR afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre la gestion pilotée.

Six mois avant le début de la période mentionnée au deuxième alinéa ci-dessus, l'UMR informe l'adhérent de la possibilité susmentionnée.

Par ailleurs, l'UMR adresse à chaque adhérent l'ensemble des informations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les documents précontractuels et contractuels seront mis à disposition en format électronique sur l'espace adhérent. La communication, pendant la vie du contrat, sera également mise à disposition dans ce même espace sauf demande expresse de la part de l'adhérent souhaitant recevoir une communication papier.

28 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.221-11 du Code de la mutualité, toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court:

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, du fait de l'adhérent, que du jour où l'UMR en a eu connaissance ;
- 2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'adhérent.

Conformément à l'article L.221-12 du Code de la mutualité, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite de la réalisation d'un risque.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visée à l'alinéa précédent sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou d'un acte d'exécution forcée ;
- la demande en justice, même en référé, et y compris dans le cas où elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque la saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure.
 L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
 L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande en justice ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'UMR à l'adhérent, en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'adhérent, le bénéficiaire ou l'ayant droit à l'UMR, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

29 - Réclamation et médiation

En cas de difficulté, l'adhérent peut s'adresser à l'UMR. Au cas où le litige n'a pu être résolu par cette voie, l'adhérent peut saisir le médiateur de la Mutualité Française :

- A l'aide du formulaire en ligne sur le site internet dédié www.mediateur-mutualité.fr
- ou par courrier à :

Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française FNMF - 255, rue de Vaugirard - 75719 Paris cedex 15.

30-Informatique et libertés

Dans le cadre du contrat PER Individuel, qui relève du contrat « Perivie », l'UMR, située 12 rue de Cornulier - CS 73225 - 44032 Nantes cedex 1, est responsable des traitements pour la gestion des contrats.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, les données personnelles collectées vont permettre la passation, la gestion et l'exécution des contrats, la gestion de la relation commerciale, la réalisation de statistiques et d'études actuarielles, la gestion des réclamations et éventuels contentieux et le recouvrement. Les données personnelles sont également traitées afin de répondre aux dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur. Il est notamment mis en œuvre un traitement ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Différents traitements sont basés sur l'intérêt légitime du responsable des traitements afin d'apporter les meilleurs produits et services, de continuer à améliorer leur qualité et de mieux connaître ses adhérents, pour personnaliser les contenus et les services proposés et les adapter à leurs besoins. Ils correspondent notamment à des opérations de prospection de la mutuelle, de lutte contre la fraude ou des analyses de recherche et développement.

Toutes les données collectées sont obligatoires sauf celles identifiées comme facultatives. La non-fourniture des données obligatoires a pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution des contrats ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. En l'absence de signature du contrat, les données du formulaire informations et conseils seront conservées 3 années.

Les données sont destinées aux personnels habilités des mutuelles et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités.

Conformément aux dispositions du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'effacement, de définir des directives post mortem relative à leurs données et de portabilité des données. Le droit à la portabilité permet la transmission directe à un autre responsable de traitement des données personnelles traitées de manière automatisée. Ce droit ne concerne que le cas où les données personnelles sont fournies par la personne elle-même et traitées sur la base de son consentement ou l'exécution d'un contrat.

L'adhérent peut également s'opposer, à tout moment, à un traitement de ses données pour des raisons tenant à sa situation particulière ou, lorsque ses données sont traitées à des fins de prospection commerciale, sans avoir à se justifier.

Enfin, le droit d'accès aux traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL via une procédure de droit d'accès indirect. Néanmoins, l'adhérent peut exercer son droit d'accès concernant les traitements permettant l'identification des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs ou d'une sanction financière auprès du responsable des traitements concerné.

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative à la protection des données peut être adressée à <u>dpo@umr.fr</u> ou à UMR – Délégué à la protection des données – 12 rue de Cornulier – 44000 Nantes, selon les cas, un justificatif d'identité comportant une signature pourra être demandé.

Si l'adhérent estime, après avoir contactés l'UMR, que ses droits sur ses données ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) <u>www.cnil.fr</u>.

L'adhérent peut à tout moment s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse https://inscription.bloctel.fr.

31 - Revalorisation des prestations en cas de décès et prestations non réclamées

31.1 Revalorisation des prestations en cas de décès

À compter de la date à laquelle l'UMR prend connaissance du décès de l'adhérent, le taux de revalorisation ne peut être inférieur au taux fixé à l'Article R.223-9 du Code de la mutualité.

31.2 Prestations décès non réclamées

Les sommes dues par l'UMR en raison du décès de l'adhérent qui ne font pas l'objet d'une demande de paiement pendant un délai de dix ans à compter de la date de connaissance du décès sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux Articles L223-25-4 et R.223-11 du Code de la mutualité.

Ce dépôt est libératoire de toute obligation pour l'UMR envers le (s) bénéficiaire (s) désigné (s) au titre de la garantie en cas de décès.

32 - Organisme de contrôle

32.1 Vérification et contrôle de l'origine des fonds

Aucun versement ne peut être réalisé sous la forme d'espèces.

À tout moment et dans le respect des dispositions de l'article L.562-2 du Code monétaire et financier, l'UMR peut vérifier et contrôler l'origine des fonds admis au titre des cotisations versées et, le cas échéant, en refuser le versement. Conformément aux dispositions précitées, l'UMR a mis en place un dispositif déclaratif de soupçon au terme duquel elle s'engage à déclarer les sommes ou opérations qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

32.2 Autorité de contrôle

L'UMR est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

ANNEXE 1 - MONTANTS DES VERSEMENTS

Montants minimums des versements

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessous sont des montants bruts (frais sur versement inclus).

Versement initial à l'adhésion	 150 € en cas de gestion pilotée 2 000 € en cas de gestion libre 	
Versements mensuels programmés	 30 € obligatoirement par prélèvements automatiques 	
Versements annuels programmés	360 € obligatoirement par prélèvements automatiques	
Versements libres	• 300 € (par chèque ou virement ou prélèvement automatique ou carte bancaire)	

Montant maximum cumulé des versements :

Le montant maximum des versements bruts cumulés est fixé à 1 000 000 €.

ANNEXE 2 - VALEUR DES FRAIS

Type de frais	Valeur
 Frais sur les versements 	2.50%
 Frais sur encours sur le Fonds Euros 	0.60%
 Frais sur encours sur les supports en unités de compte 	0.60%
Frais sur les rentes	1%
 Frais de transfert sortant collectif 	2%
 Frais de transfert sortant individuel 	1%

ANNEXE 3 - PÉRIODICITÉ DES VERSEMENTS DES PRESTATIONS

- Montant annuel de la rente viagère en-dessous duquel l'UMR propose le versement du capital représentatif de la rente : 480 €
- Périodicité de paiement des rentes viagères : mensuelle, excepté pour les rentes dont le montant annuel est inférieur à 480 € : semestrielle
- Fraction de capital à la suite d'un décès cotisant : si le montant de la rente mensuelle est inférieur à 40 €, versement du capital constitutif »

ANNEXE 4 - GARANTIE PLANCHER DÉCÈS

Le tarif annuel de la garantie optionnelle plancher décès est fixé en fonction de l'âge :

Age	Tarif annuel en pourcentage						
18	0.09%	33	0.14%	48	0.53%	63	1.46%
19	0.10%	34	0.15%	49	0.56%	64	1.59%
20	0.10%	35	0.16%	50	0.60%	65	1.73%
21	0.10%	36	0.18%	51	0.64%	66	1.89%
22	0.10%	37	0.19%	52	0.68%	67	2.07%
23	0.10%	38	0.21%	53	0.73%	68	2.26%
24	0.10%	39	0.23%	54	0.78%	69	2.47%
25	0.10%	40	0.26%	55	0.84%	70	2.71%
26	0.11%	41	0.28%	56	0.89%	71	2.98%
27	0.11%	42	0.31%	57	0.95%	72	3.27%
28	0.11%	43	0.35%	58	1.01%	73	3.59%
29	0.11%	44	0.38%	59	1.08%	74	3.95%
30	0.12%	45	0.42%	60	1.16%		
31	0.12%	46	0.45%	61	1.25%		
32	0.13%	47	0.49%	62	1.35%		

ANNEXE 5 - GESTION LIBRE

Frais sur arbitrages

Le 1^{er} arbitrage de l'année civile est gratuit. A partir du second, des frais d'arbitrage de 0,5 % du montant arbitré avec un maximum de 30 € par arbitrage sont appliqués.

Investissements progressifs

- Le montant minimum de chaque arbitrage est fixé à 150€.
- Le montant minimum de l'épargne sur le Fonds Euros est fixé à 2000 €.

Sécurisation des plus-values

• Les frais d'arbitrages sont fixés à 0,5% du montant arbitré avec un maximum de 30€.

ANNEXE 6 - LISTE DES SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (UC) ACCESSIBLES SUR PER INDIVIDUEL, QUI RELÈVE DU CONTRAT PERIVIE AU 1^{ER} JANVIER 2020

Unités de Compte					
Dénomination de l'Unité de compte	Société de Gestion	Туре	Code ISIN		
Monétaire à valeur liquidative variable standard					
Egamo marché monétaire - Part S	Egamo	SICAV	FR0013421716		
Obligations et autres titres de créance libellés e	n euro				
Egamo Obligation Court Terme - Part S	Egamo	FIA	FR0013421963		
Egamo Obligation Euro - Part S	Egamo	FCP	FR0013422821		
Obligations Convertibles					
Egamo Convertibles Euro - Part S	Egamo	FCP	FR0013421708		
Immobilier					
SCI Convictions Immobilières	SOFIDY	SCI	FR0013466117		
Diversifiés Internationaux – Gestion Flexible					
Egamo Allocation Flexible - Part S	Egamo	FCP	FR0013421955		
Actions Françaises					
Egamo Action France - Part S	Egamo	FCP	FR0013422771		
Actions de pays de la zone euro					
Egamo Multi Action Euro - Part S	Egamo	FCP	FR0013421567		
Actions internationales					
Egamo Multi Action Monde - Part S	Egamo	FCP	FR0013422805		

Source: Classification AMF / Europerformance

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le prospectus ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)) pour chaque support en unités de compte est disponible auprès de l'UMR, ainsi que sur le site www.amf-france.org. Les frais supportés par les unités de compte y sont précisés.

ANNEXE 7 - FISCALITÉ

Le régime fiscal des versements et des prestations est établi en fonction de la législation en vigueur.

ANNEXE 8 - DÉFINITIONS

Le concubin de l'adhérent est reconnu au titre du présent règlement sur production des justificatifs suivants :

- 1. Une déclaration sur l'honneur de concubinage (l'imprimé prévu à cet effet est à demander à l'UMR). Du vivant de l'adhérent, cette déclaration doit être signée de l'adhérent et de son concubin.
- 2. Un extrait d'acte de naissance de l'adhérent de moins de 6 mois. Le concubin de l'adhérent ne peut être reconnu qu'en l'absence de conjoint légalement marié non séparé de corps par jugement non divorcé et de partenaire dans le cadre d'un PACS en cours de validité.

3. Un certificat de concubinage établi par la mairie du domicile de l'adhérent.

Ou un justificatif de domicile commun tel qu'une facture d'électricité ou une quittance de loyer (un seul justificatif s'il est établi aux deux noms ou deux justificatifs établis à chaque nom).

Ou une copie du livret de famille attestant qu'au moins un enfant est né de cette union.

A défaut de bénéficiaires expressément désignés par l'adhérent ou lorsque l'ensemble des bénéficiaires a renoncé ou disparu, le capital est versé dans l'ordre de priorité suivant :

- au conjoint ou partenaire de PACS de l'adhérent ;
- à défaut, au concubin de l'adhérent, tel que défini en annexe 8;
- à défaut, aux enfants de l'adhérent, nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales ;
- et à défaut, aux héritiers de l'adhérent suivant la dévolution successorale.

ANNEXE 9 - VALEUR DE TRANSFERT

Sur le Fonds Euros

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Valeur minimale de transfert
1	1 000 €	959,46 €
2		953,71 €
3		947,98 €
4		942,29 €
5		936,64 €
6		940,42 €
7		934,78 €
8		929,17 €

Conformément à la réglementation, l'UMR est tenue de préciser la valeur minimale de transfert de l'épargne du contrat de l'adhérent. À titre d'exemple, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution de la valeur de transfert, exprimée en euros, pour un versement de 1 000 euros effectué à l'adhésion, tenant compte des frais sur versements et des frais de gestion annuels (Annexe 2).

Sur les supports en unités de compte

Au terme de l'année	Versement (En euros)	Nombre d'unité de compte minimal de transfert			
		Avec garantie plancher	Sans garantie plancher		
1	1 000 €	95,75 €	95,95 €		
2		94,97 €	95,37 €		
3		94,17 €	94,80 €		
4		93,35 €	94,23 €		
5		92,52 €	93,66 €		
6		92,59 €	94,04 €		
7		91,71 €	93,48 €		
8		90,81 €	92,92 €		

Ces valeurs de transfert ne tiennent pas compte de l'évolution de la valeur liquidative du support décrite précédemment ainsi que des éventuels mouvements effectués sur le contrat. La valeur minimale correspond au nombre d'unités de compte acquises au jour du transfert, multiplié par la valeur liquidative du support le jour du transfert.

La valeur liquidative varie selon l'évolution des marchés financiers, qui peuvent supporter des fluctuations plus ou moins importantes, à la hausse comme à la baisse. À titre d'exemple, pour un versement de 1 000 euros, ci-dessus un tableau décrivant, sur les huit premières années, l'évolution du nombre d'unités de compte tenant compte de la perception de frais de gestion annuels dans les conditions indiquées à l'annexe 2, avec ou sans souscription de la garantie plancher.

Pour le calcul avec la garantie plancher : la valeur initiale de l'unité de compte retenue est égale à 10, la valeur de l'unité de compte retenue au 31/12 est égale à 7, pour un adhérent ayant 45 ans.



UMR, Union relevant du livre II du Code de la mutualité - N° SIREN 442 294 856 Siège social : 12 rue de Cornulier - CS 73 225 - 44 032 Nantes cedex 1

L'UMR est membre de VyV Coopération

umr-retraite.fr

